

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 10 – COMPTABILITÉ APPROFONDIE

SESSION 2024

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ (6,5 points)

1.1. Évaluer et comptabiliser, dans le journal de la société LoSOUDtiX, les opérations du 10 janvier 2023. Vous justifierez vos calculs.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement dès leur émission.

Les apports de numéraire sont libérés, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Type d'action	Nombre d'actions	Valeur nominale	Part appelée	Montant appelé	Part non appelée	Montant non appelé
Nature (Gers Logistic)	100	1 000 €	100%	100 000 €	0%	0 €
Numéraire (Gers Logistic)	100	1 000 €	50%	50 000 €	50 %	50 000 €
Numéraire (SOUD)	800	1 000 €	50%	400 000 €	50 %	400 000 €
Total appelé				550 000 €	Total non appelé	450 000 €

Promesses d'apports

Compte	10/01/2023	Débit	Crédit
109	Associés, capital non appelé	450 000	
45611	Associés, apports en nature (1)	100 000	
45615	Associés, apports en numéraire (1)	450 000	
1011	Capital souscrit non appelé		450 000
1012	Capital souscrit appelé non versé		550 000
	<i>Souscription et appel du capital d'après les statuts</i>		

(1) Admettre 4562 – Associés capital appelé non versé.

Admettre une solution en 3 écritures (souscription puis appel du capital).

Réalisation de l'apport en nature

	10/01/2023		
211	Terrain	100 000	
45611	Associés, capital appelé (1)		100 000
	<i>Libération du terrain (écriture associés)</i>		

(1) Admettre 4562 – Associés capital appelé non versé, en cohérence avec l'écriture précédente.

Réalisation de l'apport en numéraire

Compte	10/01/2023	Débit	Crédit
467	Notaire	450 000	
45615	Associés, apports en numéraire (1)		450 000
	<i>Appel du capital (écriture associés)</i>		

(1) Admettre 4562 – Associés capital appelé non versé (si cohérence).

Constatation de la réalisation des apports

	10/01/2023		
1012	Capital souscrit appelé non versé	550 000	
1013	Capital souscrit appelé versé		550 000
	<i>Libération du terrain (écriture capital)</i>		

1.2. Présenter le bilan de la société LoSOUDtiX après les écritures du 10 janvier 2023.

Bilan au 10 janvier 2023 de la société LoSOUDtiX

Actif				Passif	
Poste	Brut	Amort./ Dépréc.	Net		Net
Capital souscrit non appelé	450 000		450 000	Capital social (dont versé 550 000)	1 000 000
Terrain	100 000		100 000		
Me Balzac	450 000		450 000		
Total	1 000 000	0	1 000 000	Total	1 000 000

1.3. Exposer les traitements comptables applicables au document 2 en précisant leurs conséquences, et indiquer la méthode retenue par la société LoSOUDtiX.

Le document 2 mentionne des frais de constitution. Selon l'article 212-9 du PCG, ces frais peuvent être comptabilisés en charges par nature ou à l'actif (en immobilisation incorporelle). La méthode de référence est la comptabilisation en charges.

Option	Effets
Enregistrement dans les comptes de charge par nature.	<ul style="list-style-type: none"> - Correspond à l'objectif de l'image fidèle de l'entreprise - Permet de distribuer des dividendes dès l'exercice N - Fait supporter la totalité des frais (3 270 €) sur le résultat du premier exercice
Activation dans le compte 201 Frais d'établissement (art. 212-9 du PCG).	<ul style="list-style-type: none"> - Permet de mieux répartir l'impact des frais sur le résultat (amortissement sur 5 ans maximum, soit $3\,720 / 5 = 930$ € par an). - Impossibilité de distribuer des dividendes tant que les frais ne sont pas totalement amortis.

Monsieur Joux opte pour l'enregistrement des frais de constitution en comptes de charges par nature car il choisit les méthodes de référence.

1.4. Évaluer et comptabiliser, dans le journal de la société LoSOUDtiX, toutes les opérations relatives dans le document 3.

Montant appelé = $50\% * 50\% * 1\,000\,000\,€ * 900\text{ actions} = 250\,000\,€ * 900\text{ actions} = 225\,000\,€$ (ou $50\% * 450\,000\,€ = 225\,000\,€$)

Montant encaissé le 30/11 = $250\,€ * 800\text{ actions (SOUD)} = 200\,000\,€$.

Montant non encaissé le 30/11 (dû par Gers Logistic) = $250\,€ * 100\text{ actions} = 25\,000\,€$.

Compte	01/11/2023	Débit	Crédit
4562	Associés, capital appelé	225 000	
109	Associés, capital non appelé		225 000
	<i>Appel du capital (écriture associés)</i>		

01/11/2023			
1011	Capital souscrit non appelé	225 000	
1012	Capital souscrit appelé non versé <i>Appel du capital (écriture capital)</i>		225 000
30/11/2023			
512	Banque	200 000	
4566 (*)	Associés, actionnaire retardataire	25 000	
4562	Associés, capital appelé <i>Libération des actions (écriture associés)</i>		225 000
(*) Pas de mise en demeure de l'associé retardataire donc possibilité de ne pas comptabiliser le compte 4566.			
30/11/2023			
1012	Capital souscrit appelé non versé	200 000	
1013	Capital souscrit appelé versé <i>Libération des actions (écriture capital)</i>		200 000
12/12/2023			
512	Banque	25 100	
4566 (ou 4562 en cohérence avec 30/11) 768 ou 763	Associés, actionnaire retardataire Autres produits financiers ou Revenus des autres créances <i>Libération des actions (écriture associés)</i>		25 000 100
12/12/2023			
1012	Capital souscrit appelé non versé	25 000	
1013	Capital souscrit appelé versé <i>Libération des actions (écriture capital)</i>		25 000

1.5. Comptabiliser, dans le journal de la société Soud, la constitution de la société LoSoudtiX au 10 janvier 2023, en justifiant le classement comptable retenu.

Compte	10/01/2023	Débit	Crédit
261	Titres de participation *	800 000	
512	Banque		400 000
269	Versements restant à effectuer sur TP <i>Libération des titres à 50 % de la SA LoSoudtiX</i>		400 000

* La SAS Soud détenant 80 % des parts de la nouvelle société, il convient d'utiliser le compte 261 « Titres de participation ».

2.1. Expliquer et justifier le traitement comptable à appliquer au projet « charge à réinjection réseau » sur l'exercice 2023 en exploitant le document 4.

Les frais relatifs au projet « Charge à réinjection réseau » sont des frais de développement. À ce titre, ils peuvent – sous conditions – être inscrits à l'actif (en immobilisation incorporelle) ou en charge. L'inscription à l'actif constitue la méthode de référence.

Les coûts de la phase de recherche du projet doivent être comptabilisés en comptes de charges par nature.

Peuvent être inscrits à l'actif les frais de développement se rapportant à un projet nettement individualisé ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale (Code de Commerce art 123-186 et PCG art. 212-3). A compter du 1^{er} juillet 2023, ce projet est **individualisé** (technologie de charge à réinjection réseau), avec de sérieuses chances de **réussite technique** (« *D'ici un an, cette nouvelle technologie pourra être déployée sur tous nos bancs de tests* ») et de **rentabilité commerciale** (« *les économies réalisées seront substantielles* », « *Si, en plus de l'utiliser en interne, nous voulions lancer cette nouvelle technologie sur le marché, je suis certain que nous bénéficierons d'une situation de monopole qui devrait nous permettre de réaliser des marges très intéressantes* »).

L'article 212-3 du PCG précise que les conditions d'activation sont respectées lors que l'ensemble des 6 critères cumulés suivants sont remplis (*non exigé mais valorisable*) :

- La faisabilité technique : « *Nous avons transmis une première nomenclature de fabrication au service production.* » ; « *D'ici un an, cette nouvelle technologie pourra être déployée sur tous nos bancs de tests* ».
- L'intention de l'achever : « *je décide dès aujourd'hui, le 1er juillet 2023, d'aller au bout de ce projet* ».
- La capacité à l'utiliser : « *nous pourrions recycler la majeure partie de l'électricité utilisée pendant les tests de tous nos produits avant la fin de l'année 2024* ».
- La capacité à générer des avantages économiques futurs probables : « *Si, en plus de l'utiliser en interne, nous voulions lancer cette nouvelle technologie sur le marché, je suis certain que nous bénéficierons d'une situation de monopole qui devrait nous permettre de réaliser des marges très intéressantes.* ».
- La disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) : « *Il n'y a pas de difficultés pour se procurer les différents composants.* ».
- La capacité à évaluer de façon fiable les dépenses : « *suivi – par le contrôleur de gestion – des frais engagés sur le projet.* ».

Puisque la société applique les méthodes de référence du PCG, le projet « charge à injection réseau » doit être immobilisé à partir du 1^{er} juillet 2023, date à laquelle les 6 critères sont réunis. Avant cette date, l'ensemble des frais engagés doivent demeurer en comptes de charges par nature.

2.2. Justifier la possibilité d'incorporer les coûts d'emprunt dans le coût d'entrée du projet « charge à réinjection réseau ».

Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible peuvent être inclus dans le coût de l'actif.

Une immobilisation incorporelle, corporelle ou stock est éligible s'il exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

Dans le cas du projet « charge à réinjection réseau », le développement s'étend du mois de juillet 2023 à courant 2024 (date d'achèvement inconnue). C'est donc un actif que nous pouvons qualifier d'éligible.

Par ailleurs (non exigé) :

- Ces coûts sont directement attribuables à la période de production et s'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité (l'emprunt sert uniquement à financer le projet qui a d'importantes chances de réussite).

- Ils peuvent être évalués de façon fiable (nous connaissons les conditions d'emprunt).
- L'entreprise a opté pour leur incorporation dans le coût d'entrée de ses actifs éligibles.

2.3. Évaluer et comptabiliser le projet « charge à réinjection réseau » en 2023.

L'évaluation du projet se réalise au coût de production à partir du 1^{er} juillet 2023.

Dépenses	Calculs	Montant
Étude sur les consommations énergétiques	Exclu (frais de recherche)	Charge
Salaires de techniciens	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre : 6 x 8 000 €	48 000 €
Utilisation du banc de test	6 000 €* [*]	6 000 €
Location du logiciel	500 x 6 mois	3 000 €
Achats de composants	Uniquement à partir du 1 ^{er} juillet : 1 000	1 000 €
Salaires des installateurs	36 000 x 20%	7 200 €
Coût d'emprunt	60 000 x 5 % x 6 / 12 ou 6 x 250	1 500 €
Coût total		66 700 €

* Accepter un candidat qui applique un prorata de 6/12 à l'utilisation du banc d'essai, et qui a donc considéré que les 6 000 € étaient pour l'année 2023.

Compte	31/12/2023	Débit	Crédit
203 ou 232	Frais de développement	66 700	
721	Production immobilisée (immo. incorp.)		65 200
796 (1)	Transfert de charges financières		1 500
	<i>Activation du projet « charge à réinjection réseau »</i>		

(1) Accepter aussi le compte 66116 « Intérêts des emprunts et des dettes assimilées » ou le compte 669. Règlement R2022-06 avec application anticipée possible.

2.4. Expliquer si ce projet doit être amorti comptablement au 31/12/2023.

Selon l'article 214-12 du PCG, l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés (généralement à la mise en service de l'actif). Concernant le projet, il ne sera mis en service qu'au plus tard en septembre 2024.

L'amortissement ne peut donc avoir lieu au 31/12/2023. *Sauf si le candidat explique que nous avons déjà commencé à bénéficier des avantages économiques liés au projet.*

2.5. Évaluer et comptabiliser les opérations relatives à l'échange d'immobilisations (entrée de la nacelle et sortie du gerbeur) dans les comptes de la société SOUD. Vous ne tiendrez pas compte de la TVA.

Le gerbeur sort du patrimoine pour sa VNC soit 12 500 € :

Année	Base amortissable	Taux	Dotations aux amortissements	Cumul des amortissements	Valeur Nette Comptable
2021	25 000	1/5 x 6/12	2 500	2 500	22 500
2022	25 000	1/5	5 000	7 500	17 500
2023	25 000	1/5	5 000	12 500	12 500

Selon l'article 213-3, une immobilisation acquise par voie d'échange est évaluée à sa valeur vénale (sauf en l'absence de substance commerciale). Il convient de vérifier que cette dernière est estimée de manière fiable.

En conséquence, la nacelle entre pour sa valeur vénale soit 12 000 €.

Compte	31/12/2023		
28154	Amortissement du matériel et outillage indus.	12 500	
675	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	12 500	
2154*	Matériel et outillage industriel		25 000
	<i>Sortie du gerbeur</i>		
31/12/2023			
2154*	Matériel et outillage industriel	12 000	
775	Produit de cession des éléments d'actifs		12 000
	<i>Entrée de la nacelle</i>		

* Accepter le 2182.

2.6. Évaluer et comptabiliser les opérations d'inventaire 2023 de la société SOUD (notamment concernant le gerbeur non échangé) en justifiant votre démarche.

Amortissement des deux gerbeurs selon le plan d'amortissement initial.

Compte	31/12/2023	Débit	Crédit
681	Dotation aux amortissements	10 000	
28154	Amortissement du matériel et outill. indus.		10 000
	<i>Amortissement gerbeurs</i>		
	<i>5000 x 2</i>		

Pas d'amortissement de la nacelle car elle est mise en service en 2024.

Test de dépréciation du gerbeur conservé.

Il existe un indice de perte de valeur interne : l'utilisation des gerbeurs n'est pas conforme à celle prévue lors de l'acquisition (indice interne : performances inférieures aux prévisions art 214-16 du PCG). Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif est comparée à sa valeur actuelle (art 214-15 PCG).

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (article 214-16 PCG).

Ici, la valeur actuelle du gerbeur restant dans l'entreprise est de 12 000 € (valeur vénale).

La VNC du gerbeur est de 12 500 €.

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation (Art. 214-17 PCG).

Il convient donc d'enregistrer une dépréciation pour $12\,500 - 12\,000 = 500$.

Concernant la nacelle, l'absence d'indice de perte de valeur justifie de ne pas effectuer de test de dépréciation.

Compte	31/12/2023	Débit	Crédit
681	Dotation aux amortissements dépréciations et provisions	500	
29154	Dépréciation du matériel et outill. indus.		500
	<i>Dépréciation gerbeur conservé</i>		

2.7. Évaluer en justifiant votre démarche, la dotation aux amortissements 2024 du gerbeur non échangé.

Si l'actif considéré est amortissable, la comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable. (Art. 214-17 PCG).

La base amortissable du gerbeur est donc modifiée, elle est désormais de 12 000 € (la VNC après dépréciation sert de base à la détermination de la BA et il n'y a pas ici de valeur résiduelle). Le nouveau plan d'amortissement sera déterminé sur la durée résiduelle d'utilisation (ici $5 - 2,5 = 2,5$ (soit 30 mois). L'amortissement 2024 sera donc de $12\ 000 / 2,5 = 4\ 800$ €.

DOSSIER 3 – GESTION DE CRÉANCES ET DE LA TRÉSORERIE (5,5 points)

3.1. Caractériser l'abandon de créance et le comptabiliser dans les comptes de la SAS SOUD.

Selon le BOFIP du 24/02/2021, « peut être qualifié d'abandon à caractère commercial l'abandon d'une créance trouvant son origine dans des relations commerciales entre deux entreprises et consenti soit pour maintenir des débouchés, soit pour préserver des sources d'approvisionnement ».

La créance abandonnée est par nature commerciale (vente).

De plus, comme indiqué dans le sujet, la société SOUD souhaite conserver le débouché commercial outre-Atlantique que lui offre la société DWC.

L'abandon de créance est donc à caractère commercial.

Compte	31/12/2023	Débit	Crédit
658* 411 (ou 416)	Autres charges de gestion courante Compte client DWC <i>Abandon de créance (facture 21-4657)</i>	140 000	140 000

* Selon la recommandation ANC du 9 juillet 2021.

Accepter le compte 678 (autres charges exceptionnelles).

3.2. Analyser les conséquences de la clause de retour à meilleure fortune sur les comptes annuels 2023 de la SAS SOUD.

L'article 948-80 du PCG stipule « Les comptes d'engagements enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. »

La clause de retour à meilleure fortune permet à la société SOUD de remettre en cause l'abandon de créance si la société DWC redresse sa santé financière à l'avenir.

Au moment de l'abandon de créance, l'enregistrement comptable n'est pas modifié (clause résolutoire). En outre, le retour à meilleure fortune n'est pas probable à la clôture 2023.

La clause n'a donc pas de conséquences comptables sur le bilan et le compte de résultat.

Toutefois, la clause de retour à meilleure fortune est bien susceptible de modifier le patrimoine de l'entité (possibilité de réinscription de la créance).

En conséquence, il s'agit d'un engagement hors bilan et plus précisément un engagement financier reçu.

Les entités mentionnent dans l'annexe une information relative aux engagements hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité.

Remarque : accepter qu'un candidat explique qu'au regard du montant de l'abandon de créance comparativement au total bilan, l'engagement ne soit pas significatif et donc n'ait pas à être mentionné en annexe.

3.3. Évaluer et comptabiliser toutes les opérations relatives à ce prêt au cours de l'année 2023.

Au 1^{er} décembre 2023, le prêt est évalué à = 200 000 x 0,95 = 190 000 €.

Au 31 décembre 2023, le prêt est évalué à = 200 000 x 0,97 = 194 000 €.

La créance vis-à-vis de la filiale a augmenté à l'inventaire : il n'y a donc pas de perte probable de change à l'inventaire. Une provision n'est donc pas nécessaire. Cependant, il sera nécessaire d'ajuster la créance par un écart de conversion.

Compte	01/12/2023	Débit	Crédit
267* 512	Créances rattachées à des participations Banque <i>Prêt à la filiale</i>	190 000	190 000
31/12/2023			
267* 4771	Prêts Augmentation de créances Ajustement prêt	4 000	4 000

* Le compte 267 regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entités dans lesquelles le prêteur détient une participation. Accepter le 274.

Par ailleurs, les intérêts sont remboursés à terme échu tous les 2 mois. Ainsi, il est nécessaire de constater 1 mois sur 2 (le mois de décembre) des intérêts échus le 1^{er} février 2023.

ICNE : 200 000 \$ x 1 % x 1/2 = 1000 \$.

Valeur au 31/12/2023 des ICNE : 1000 x 0.97 = 970 €.

Compte	31/12/2023	Débit	Crédit
2688* 7617**	Intérêts courus Revenus des créances rattachées à des participations <i>Régularisation des ICNE</i>	970	970

* Accepter le 2768 en cohérence avec le 274.

** Accepter le 7626.

3.4. Expliciter un principe comptable que vous avez mis en œuvre dans cette mission et préciser à quelle occasion.

La comptabilisation des ICNE au 31/12/2023 se justifie par l'objectif de présenter une image fidèle du patrimoine. Plus précisément, cette opération est enregistrée en respectant le principe d'indépendance des exercices : il faut rattacher à l'exercice les charges et les produits le concernant (article 112-3 du PCG, article L.123-13 du Code de Commerce).

La plus-value latente sur le prêt en devise n'est pas reconnue au compte de résultat en vertu du principe de prudence. En effet, l'article L123-21 du Code de Commerce stipule que « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels ».

3.5. Expliquer la différence de nature entre la mission de l'expert-comptable et celle du commissaire aux comptes, puis indiquer lequel de ces prestataires peut le conseiller quant à sa gestion de trésorerie.

- La mission de l'expert-comptable est de nature contractuelle définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 : « *est expert-comptable ou celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail* ». L'expert-comptable peut aussi prodiguer des conseils en gestion, fiscalité, social, organisation...
- La mission du commissaire aux comptes est de nature légale (Articles L820-1 à L824-16 du Code de Commerce). Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat et de la situation financière de l'entité. Toute immixtion dans la gestion est exclue.

En conclusion, pour obtenir des conseils sur l'optimisation de la trésorerie des différentes filiales il faudra s'adresser à l'Expert-Comptable (non exigé : qui pourra par exemple orienter vers une convention de trésorerie, ou une centralisation de trésorerie...).

3.6. Préciser si le recours à un commissaire aux comptes est obligatoire pour la société SOUD, ainsi que la durée de son mandat le cas échéant.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan,
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT,
- 50 salariés.

Accepter les nouveaux seuils (décret 2024-152 du 28 février 2024), même s'ils ne sont applicables qu'à compter des exercices ouverts au 01/01/2024 :

- 5 000 000 € de total bilan,
- 10 000 000 € de chiffre d'affaires HT,
- 50 salariés.

Avec 120 000 000 € de total bilan, 125 000 000 € de chiffre d'affaires et 900 salariés, les trois seuils sont franchis. Donc, la SAS SOUD était bien dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes annuels.

Le mandat d'un commissaire aux comptes est de 6 exercices.